

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00743

**DEMOLITION DE LA PASSERELLE PIETONS RUE JEAN
HUSS – COMMUNE DE SAINT-ETIENNE -
CONVENTION POUR ETUDE PRELIMINAIRE CATENAIRE
ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET SNCF RESEAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT les travaux effectués pour la démolition de la passerelle SNCF sise rue Jean Huss, Saint-Etienne, en surplomb des voies de la SNCF,

CONSIDERANT que ces travaux doivent obligatoirement être effectués sous la surveillance de la SNCF,

CONSIDERANT le devis de la société SNCF n° 2023-040 en date du 10/07/2023 d'un montant de 9 500 euros HT,

CONSIDERANT que seule la société SNCF Réseau est en capacité de réaliser cette prestation d'étude préliminaire pour les travaux de caténaire et de signalisation,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la société SNCF Réseau dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 La Plaine-Saint-Denis, afin d'effectuer l'étude préliminaire pour les travaux de caténaire pour la démolition de la passerelle SNCF sise rue Jean Huss, Saint-Etienne, en surplomb des voies de la SNCF.

Ce marché précise les clauses et conditions particulières de la mise en œuvre de cette prestation.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 9 500 euros HT, aux conditions économiques à la date de signature du contrat.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230710-C20230074310

Date de mise en ligne : 31 juillet 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Direction de la Voirie, section investissement, DVO-OA, code prestation F2019145.

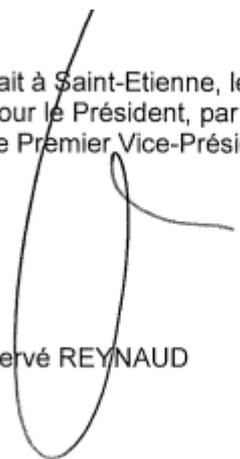
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD